

CONSEIL D'ÉTAT

Arrêté concernant la pêche dans les eaux de l'État en 2020, à l'exclusion du lac de Neuchâtel

Le Conseil d'État de la République et Canton de Neuchâtel,

vu l'accord entre le Conseil fédéral suisse et le Gouvernement de la République française, concernant l'exercice de la pêche et la protection des milieux aquatiques dans la partie du Doubs formant frontière entre les deux États, du 29 juillet 1991, et son règlement d'application, du 1^{er} janvier 2018 ;
vu la loi fédérale sur la pêche, du 21 juin 1991, et son ordonnance, du 24 novembre 1993 ;

vu l'ordonnance fédérale sur la protection des animaux, du 23 avril 2008 ;

vu la convention entre les cantons de Berne et de Neuchâtel, concernant l'exercice de la pêche dans les eaux frontières du canal de la Thielle, du 25 septembre 1995 ;

vu la loi sur la faune aquatique, du 26 août 1996 ;

vu la loi sur les mines et carrières, du 22 mai 1935 ;

vu le règlement d'exécution de la loi sur la faune aquatique, du 5 novembre 1997 ;

sur la proposition du conseiller d'État, chef du Département du développement territorial et de l'environnement,

arrête :

CHAPITRE PREMIER : Dispositions générales

Champ
d'application

Article premier Le présent règlement régit l'exercice de la pêche dans les eaux de l'État, y compris les eaux frontières, à l'exclusion du lac de Neuchâtel. Quiconque entend pratiquer la pêche dans ces eaux doit être en possession d'un permis délivré par l'État.

Pêche sans
permis par les
enfants

Art. 2 ¹Les enfants âgés de moins de 12 ans révolus peuvent, sans être au bénéfice d'un permis, pêcher avec leurs propres engins ou avec les engins de la personne qui les accompagne, à condition :

- a) qu'ils soient accompagnés d'une personne majeure titulaire d'un permis de pêche ;
- b) qu'ils ne soient pas plus de deux sous la responsabilité de la même personne, exception faite des enfants de la même famille ;
- c) que le produit de leur pêche figure dans le carnet de contrôle de la personne qui les accompagne.

²Au bord des lacs des Taillères, des Brenets et de Moron, ils peuvent cependant pêcher seuls, aux conditions mentionnées aux articles 38 et 73 ci-dessous.

Prix des permis

Art. 3 ¹Les prix des permis de pêche en rivière figurent ci-dessous :

Type de permis	Adulte	Mineur, de douze jusqu'à dix-huit ans révolus
----------------	--------	---

Permis annuel	150 francs	50 francs
Permis mensuel	75 francs	25 francs
Permis hebdomadaire	40 francs	13 francs
Permis journalier	20 francs	7 francs
Permis de dix jours à la carte	50 francs	17 francs

²Les prix des permis annuel, mensuel et hebdomadaire sont doublés pour les personnes non domiciliées dans le canton.

Restrictions de validité

Art. 4 ¹La pêche ne peut pas être exercée au moyen d'un permis de dix jours à la carte en dehors de la période qui s'étend du 15 juin jusqu'au lundi du jeûne (lundi qui suit le 3^{ème} dimanche de septembre). Durant cette période, le pêcheur est libre de choisir les dix jours de pêche qui lui conviennent. Ceux-ci doivent toutefois être inscrits dans le permis au moment de sa délivrance.

²La pêche ne peut pas être exercée durant le mois de mars au moyen d'un permis mensuel, hebdomadaire ou journalier.

Points de vente

Art. 5 ¹Les permis mensuel, hebdomadaire, journalier et de dix jours à la carte peuvent être obtenus en ligne via le Guichet unique des collectivités publiques neuchâteloises (<https://www.guichetunique.ch/public/>) ainsi que dans les points de vente suivants :

- a) Sécurité publique, Place de l'Hôtel-de-Ville 1, La Chaux-de-Fonds ;
- b) Bureau de la navigation NLB, Les Brenets ;
- c) Magasin Au Pêcheur, Denis Demange, Chavannes 3, Neuchâtel ;
- d) Magasin Royal Pêche, Miguel Rivero, Ronde 45, La Chaux-de-Fonds ;
- e) Magasin Au Fil de l'Areuse, St-Gervais 37, Couvet.

²Le permis journalier peut en outre être obtenu aux points de vente suivants :

- a) Camping des Pêches, Le Landeron ;
- b) Auberge Au Loup Blanc, Village 168, La Brévine ;
- c) Association Goût et Région, gare de Noiraigue ;
- d) Magasin Decathlon, rue de la Fleur-de-Lys 26, Marin-Epagnier.

Documents délivrés avec le permis

Art. 6 Il est remis avec tout type de permis de pêche :

- a) un carnet de contrôle ;
- b) un exemplaire de l'arrêté annuel.

Carnet de contrôle

Art. 7 ¹Le carnet de contrôle doit être complété conformément aux dispositions qui y figurent.

²Il doit être renvoyé au service de la faune, des forêts et de la nature (ci-après : le service) à la fin de la période de pêche, dans les délais suivants :

- a) jusqu'au 15 janvier pour le permis annuel ;
- b) au plus tard 15 jours après le terme de validité des permis journalier, hebdomadaire, mensuel et de dix jours à la carte.

³Conformément à l'article 22, alinéa 3 du règlement d'exécution de la loi sur la faune aquatique du 5 novembre 1997, aucun permis ne sera délivré au

pêcheur qui n'aura pas remis au service le carnet de contrôle de la période précédente, dûment rempli et signé.

Perte du carnet de contrôle **Art. 8** ¹La perte du carnet de contrôle doit être annoncée immédiatement au service, qui établira au besoin un duplicata.

²Le duplicata indiquera la part proportionnelle des captures pouvant encore être effectuées, compte tenu des limites fixées par jour, mois et année.

³Il est délivré contre le paiement d'un émolument de 20 francs.

Attestation de compétence (SaNa) **Art. 9** ¹Tout titulaire d'un permis de pêche doit disposer des connaissances suffisantes sur les poissons, ainsi que sur le respect de la protection des animaux lors de l'exercice de la pêche, conformément à l'article 5a de l'ordonnance fédérale du 24 novembre 1993 relative à la loi fédérale sur la pêche.

²La preuve de ces connaissances sera apportée au moyen d'une attestation de compétence SaNa, délivrée par le Réseau suisse de formation des pêcheurs au terme d'un cours de formation.

³Une attestation de compétence SaNa n'est pas obligatoire dans les cas suivants :

- a) lorsqu'un enfant de moins de 12 ans révolus exerce la pêche sans permis ;
- b) lorsqu'une personne exerce la pêche au moyen d'un permis journalier, hebdomadaire, mensuel et de dix jours à la carte. Celle-ci est toutefois tenue de prendre connaissance d'un dépliant d'information qui lui est remis lors de l'achat du permis ;
- c) lorsque le détenteur d'un permis annuel est au bénéfice d'une attestation du service certifiant qu'il a acquis au moins un permis neuchâtelois d'une durée supérieure à un mois durant la période s'étendant de 2004 à 2008 (solution transitoire pour pêcheur expérimenté).

Surveillance de la pêche **Art. 10** ¹Tout pêcheur est tenu de porter sur lui son permis ainsi que son carnet de contrôle et de les présenter sur réquisition d'un agent chargé de la police de la pêche.

²Les détenteurs d'un permis doivent être en mesure de prouver leur identité.

CHAPITRE II : Exercice de la pêche

Section 1 : Généralités

Limites de captures de salmonidés **Art. 11** ¹ Le détenteur d'un permis ne peut capturer par jour plus de six salmonidés dans l'ensemble des eaux ouvertes à la pêche. Toutefois, pour chacune des rivières suivantes, la limite journalière est fixée comme suit :

- a) Doubs (secteur D) : quatre salmonidés par jour, dont deux ombres au maximum ;
- b) Seyon (secteur S) : quatre truites par jour.

²Le nombre total de salmonidés (ombres et truites) qu'un pêcheur est autorisé à capturer dans les cours d'eau du canton est fixé comme suit :

- a) trente salmonidés par mois ;
- b) cent salmonidés par année, dont 30 au maximum dans le Doubs.

³Une fois ces quotas atteints, le titulaire d'un permis n'est plus autorisé à pratiquer la pêche des salmonidés dans les eaux en question.

Mesure du poisson **Art. 12** La taille des poissons se mesure entre le bout du museau et l'extrémité de la nageoire caudale normalement déployée.

Remise à l'eau des poissons trop petits ou protégés **Art. 13** ¹Les poissons protégés, capturés en dehors des périodes de pêche ou n'ayant pas la taille prescrite seront immédiatement et soigneusement remis à l'eau dans la mesure où ils sont jugés viables (art. 5b de l'ordonnance fédérale du 24 novembre 1993 relative à la loi fédérale sur la pêche). À défaut, notamment s'ils saignent abondamment, ils seront mis à mort et remis à l'eau.

²Lors de la remise à l'eau, il est interdit de lancer des poissons depuis un pont, une passerelle ou la berge.

Mise à mort des poissons **Art. 14** ¹Les méthodes de mise à mort admises sont les suivantes :

- a) pour les poissons dont la taille atteint ou dépasse 22 cm : étourdir le poisson le plus rapidement possible en lui assénant un coup sur la tête ou en lui brisant la nuque, puis le mettre à mort en le saignant par incision des branchies ou en l'éviscérant au plus vite ;
- b) pour les poissons dont la taille est inférieure à 22 cm : lui asséner un coup sur la tête, ce geste devant être répété si la mort n'est pas immédiate.

²En règle générale, les poissons destinés à la consommation doivent être mis à mort immédiatement. Toutefois, les pêcheurs au bénéfice d'une attestation de compétence conforme à l'article 5a de l'ordonnance fédérale du 24 novembre 1993 relative à la loi fédérale sur la pêche peuvent les stocker jusqu'au terme de la journée de pêche. Les poissons ainsi conservés ne doivent pas souffrir du fait du stockage.

Capture et transport d'écrevisses **Art. 15** ¹La capture d'écrevisses indigènes est interdite dans les cours d'eau du canton.

²Le transport d'écrevisses vivantes de toutes espèces est interdit.

Introduction d'espèces **Art. 16** Il est interdit de relâcher des poissons ou d'autres animaux aquatiques dans un cours d'eau ou plan d'eau autre que celui dans lequel ils ont été capturés.

Réserves temporaires de pêche **Art. 17** En plus des réserves de pêche permanentes mentionnées aux articles 26, 39, 49 et 57 du présent arrêté, le service peut délimiter temporairement d'autres zones interdites à la pêche, notamment lors de travaux de pêches électriques ou de pollutions.

Orpaillage **Art. 18** L'orpaillage est interdit dans l'ensemble des cours d'eau du canton.

Interdiction des semelles en feutre **Art. 19** L'usage de bottes ou chaussures munies de semelles en feutre est interdit pour l'exercice de la pêche.

Section 2 : Bassins de l'Areuse et du Seyon, bief des Ponts et ruisseaux divers

Périodes de pêche **Art. 20** L'exercice de la pêche est autorisé durant les périodes suivantes :

- a) truite : du 1^{er} mars au lundi du Jeûne (lundi qui suit le 3^{ème} dimanche de septembre) ;
- b) ombre : du 2^{ème} dimanche du mois de mai au lundi du jeûne ;
- c) autre espèce : du 1^{er} mars au lundi du Jeûne.

Heures de pêche **Art. 21** Les heures durant lesquelles la pêche est autorisée sont les suivantes :

Mois	Heures d'hiver	Heures d'été
Mars	de 07h00 à 19h30	de 08h00 à 20h30
Avril		de 07h00 à 21h00
Mai		de 06h00 à 22h00
Juin		de 05h00 à 22h30
Juillet		de 05h00 à 22h30
Août		de 06h00 à 22h00
Septembre		de 07h00 à 21h00

Longueurs de capture

Art. 22 Les poissons énumérés ci-après ne peuvent être conservés que s'ils atteignent les longueurs minimales suivantes :

Espèce	Taille minimale	Secteurs
Truite	28 cm	• Basse Areuse (du pont des Clées jusqu'à la limite du lac), y compris ses canaux et dérivations (secteur BA).
Truite	26 cm	• Haute Areuse et ses affluents (secteur HA) ainsi que Buttes ; • Gorges de l'Areuse (du barrage du Furcil au pont des Clées – secteur GA) ; • Seyon et ses affluents (secteur S).
Truite	24 cm	• Autre cours d'eau (A).
Ombre	30 cm	• Dans tous les secteurs.

Captures de vairons

Art. 23 ¹Le titulaire d'un permis ne peut pas capturer plus de trente vairons par jour dans les eaux mentionnées à la section 2 ci-dessus.

²L'usage d'une seule bouteille à vairons par pêcheur est autorisé.

Engins et mode de pêche

Art. 24 ¹Dans les eaux mentionnées à la section 2 ci-dessus, la pêche ne peut être effectuée qu'au moyen d'une canne à pêche. Une seule ligne par pêcheur, munie de deux hameçons au maximum, est autorisée.

²Les méthodes et moyens prohibés sont les suivants :

- a) pêcher avec des hameçons munis d'ardillons ;
- b) fixer les hameçons au-dessus du lest ou du flotteur (buldo, etc.) ;

- c) pénétrer dans le lit des cours d'eau pour y exercer la pêche (sauf pour s'occuper d'un poisson capturé) ;
- d) capturer les poissons par harponnage ;
- e) pêcher au moyen d'une ligne, qui n'est pas en permanence sous le contrôle visuel du pêcheur.

Appâts

Art. 25 ¹Seuls les appâts suivants sont autorisés :

- a) tous les insectes, vers et autres invertébrés vivant dans le bassin versant ;
- b) les vairons morts ;
- c) les mouches artificielles ;
- d) les leurres et montures pour poisson mort.

²L'utilisation de poissons d'appât vivants est interdite.

Réserves de pêche

Art. 26 ¹La pratique de la pêche, y compris la capture d'esches, est interdite dans les zones suivantes :

- a) dans l'Areuse à Saint-Sulpice, depuis la crête du barrage du pont de la Roche (coordonnées du barrage : 2533'946 / 1195'421) jusqu'à 170 mètres en amont de celle-ci ;
- b) dans l'Areuse à Couvet, du batardeau en amont de la passerelle du Crêt-de-l'Eau (coordonnées : 2538'494 / 1197'030) jusqu'au batardeau en amont de la route cantonale (coordonnées : 2538'704 / 1197'135) ;
- c) dans l'Areuse à Travers, de 50 mètres en amont du pont de Travers (coordonnées du pont : 2541'674 / 1198'873) jusqu'à 100 mètres en aval de celui-ci ;
- d) dans l'Areuse à Champ-du-Moulin, de 100 mètres en amont du pont (coordonnées du pont : 2549'068 / 1200'943) jusqu'à la base de la rampe en blocs située en aval de l'Hôtel de la Truite ;
- e) dans l'étang compensateur de l'usine du Chanet à Boudry (coordonnées : 2553'258 / 1201'103) ;
- f) dans le Merdasson, sur tout son cours ;
- g) dans le Ruau de Saint-Blaise, sur tout son cours ;
- h) dans le Vivier, des vannes de la prise d'eau dans l'Areuse jusqu'au pont de Chanélaz (coordonnées du pont : 2555'245 / 1200'188) ;
- i) dans le Vivier à Cortaillod, dans le périmètre de l'usine Nexans ;
- j) dans l'Areuse à Boudry, depuis l'amont de l'usine hydraulique des Esserts jusqu'au pont du Pervou (coordonnées du pont : 2554'682 / 1200'249) ;
- k) dans les échelles à poissons et autres dispositifs construits pour garantir la libre circulation du poisson ;
- l) dans les étangs de la zone du Pervou, à Boudry.

²Les réserves de pêche sont délimitées sur le terrain par des panneaux, à l'exception de celles mentionnées aux lettres f, g, k et l ci-dessus.

Section 3 : Doubs, de Villers-le-Lac à la borne 606 (Biaufond)

Classement des eaux

Art. 27 ¹Sont considérés comme des eaux de 2^{ème} catégorie (eaux dormantes) :

- a) le lac des Brenets, de Villers-le-Lac jusqu'aux panneaux situés entre le barrage flottant et le saut du Doubs ; la limite amont est précisée par deux poteaux implantés sur l'une et l'autre des rives du Doubs par les autorités françaises ;

- b) la retenue de Moron, d'un point situé à 300 mètres en aval du Saut du Doubs jusqu'au barrage du Châtelot, le point amont est précisé par deux poteaux implantés sur l'une et l'autre des rives du Doubs par les autorités suisses et françaises ;
- c) le tronçon compris entre le lieu-dit « Les Poteaux » et la crête du barrage en amont de la Rasse ;
- d) le tronçon compris entre le lieu situé à 250 mètres en aval du barrage inférieur de la Rasse et la borne 606 à Biaufond.

²Les autres secteurs du Doubs sont considérés comme des eaux de 1^{ère} catégorie.

Périodes de pêche **Art. 28** ¹L'exercice de la pêche dans les eaux de 1^{ère} catégorie est autorisé durant les périodes suivantes :

- a) truite : du 1^{er} mars au 30 septembre ;
- b) ombre : du 16 mai au 30 septembre ;
- c) autre espèce : du 1^{er} mars au 30 septembre.

²L'exercice de la pêche dans les eaux de 2^{ème} catégorie est autorisé durant les périodes suivantes :

- a) truite : du 1^{er} mars au 30 septembre ;
- b) ombre : du 16 mai au 30 septembre ;
- c) sandre et brochet : du 1^{er} janvier au dernier jour de février et du 16 juin au 31 décembre ;
- d) autres espèces : ouvert toute l'année.

Heures de pêche **Art. 29** Les heures durant lesquelles la pêche est autorisée sont les suivantes :

Mois	Heures d'hiver	Heures d'été
Janvier	de 08h00 à 17h00	
Février	de 07h30 à 18h00	
Mars	de 07h00 à 19h30	de 08h00 à 20h30
Avril		de 07h00 à 21h00
Mai		de 06h00 à 22h00
Juin		de 05h00 à 22h30
Juillet		de 05h00 à 22h30
Août		de 06h00 à 22h00
Septembre		de 07h00 à 21h00
Octobre	de 07h00 à 19h00	de 08h00 à 20h00
Novembre	de 07h30 à 17h30	
Décembre	de 08h00 à 17h00	

Longueurs de capture

Art. 30 ¹Les poissons énumérés ci-après ne peuvent être conservés que s'ils atteignent les longueurs minimales suivantes :

Espèce	Taille minimale
Truite	30 cm
Ombre	35 cm
Brochet (uniquement dans les eaux de 2 ^{ème} catégorie)	60 cm
Sandre	40 cm

²Dans les eaux de 1^{ère} catégorie, le brochet n'a pas de longueur minimale de capture.

Engins et mode de pêche

a) généralités

Art. 31 Les engins et méthodes de pêche suivants sont interdits dans le Doubs :

- a) pêcher par harponnage ;
- b) pêcher au moyen de lignes, qui ne sont pas en permanence sous le contrôle visuel du pêcheur ;
- c) introduire un vairon sous les pierres et les herbiers comme appât au moyen du scion de la canne.

b) 1^{ère} catégorie

Art. 32 ¹Dans les eaux de 1^{ère} catégorie, la pêche ne peut être effectuée qu'au moyen d'une seule ligne par pêcheur, munie de deux hameçons au maximum.

²Les méthodes et moyens prohibés sont les suivants :

- a) pêcher avec des hameçons munis d'ardillons ;
- b) fixer les hameçons au-dessus du plomb ou du lest immergé ;
- c) pêcher depuis une embarcation.

³La nymphe n'est pas considérée comme un plomb ou un lest immergé.

c) 2^{ème} catégorie

Art. 33 ¹Dans les eaux de 2^{ème} catégorie, la pêche peut être effectuée depuis le bord ou depuis une embarcation. Deux lignes au plus par pêcheur sont autorisées, chacune munie de deux hameçons au maximum. L'usage d'hameçons munis d'ardillons est autorisé.

²Du 1^{er} janvier au dernier jour de février et du 16 juin au 31 décembre, le pêcheur opérant depuis le bord est autorisé à utiliser une troisième ligne, mais uniquement pour la capture d'appâts (vifs) au moyen d'une canne sans moulinet.

³La pêche à la traîne est autorisée du 1^{er} janvier au dernier jour de février et du 16 juin au 31 décembre. L'utilisation des lignes est réglée comme suit :

- a) deux lignes au plus par pêcheur ;
- b) trois lignes au maximum par embarcation.

⁴La pêche en embarcation à moteur est interdite sur la retenue de Moron.

Autres engins

Art. 34 Le pêcheur est autorisé à employer une seule bouteille à vairons d'une contenance maximale de deux litres.

Appâts a) 1 ^{ère} catégorie	Art. 35 ¹L'utilisation des esches naturelles ou artificielles suivantes est interdite : asticots, vers de purin, vers de farine, œufs de poissons ou d'amphibiens. ²La pêche avec des poissons morts n'est autorisée qu'avec le vairon. ³L'utilisation de poissons d'appât vivants est interdite, sauf pour la pêche du brochet et sous les mêmes conditions que dans les eaux de 2^{ème} catégorie (article 36, alinéa 3 ci-dessous).
b) 2 ^{ème} catégorie	Art. 36 ¹L'utilisation des esches naturelles ou artificielles suivantes est interdite : œufs de poissons ou d'amphibiens. ²La pêche avec des poissons morts n'est autorisée qu'avec des espèces naturellement présentes dans le Doubs, à l'exception du chabot, de la truite, de l'ombre et du brochet. ³L'utilisation de poissons d'appât vivants est autorisée à condition que les appâts ne soient fixés que par la bouche. Seules les espèces naturellement présentes dans le Doubs peuvent être utilisées, à l'exception du chabot, de la truite, de l'ombre et du brochet. ⁴Du 1^{er} mars au 15 juin, la pêche au poisson d'appât vivant, au poisson mort et au moyen de tous leurres artificiels, streamers ou appâts naturels maniés, est interdite dans les eaux de 2^{ème} catégorie. ⁵La pêche au vairon est interdite avant le 16 juin dans les eaux de 2^{ème} catégorie.
Captures de brochets et de vairons	Art. 37 ¹Le détenteur d'un permis ne peut pas capturer par jour : a) plus de trois brochets dans les eaux de 2^{ème} catégorie ; b) plus de trente vairons dans les eaux du Doubs. ²Une fois ces quotas atteints, la pêche des espèces en question doit cesser.
Pêche libre	Art. 38 Les enfants non accompagnés, âgés de moins de douze ans révolus, peuvent pêcher sans être au bénéfice d'un permis depuis le bord du lac des Brenets et de la retenue de Moron. Ils ne sont toutefois autorisés à pêcher que le poisson blanc (cyprinidés) au moyen d'une ligne flottante.
Réserves de pêche	Art. 39 La pratique de la pêche, y compris la capture d'esches, est interdite dans les zones suivantes : a) dans le bief et les étangs de la Combe-Girard (commune du Locle) ; b) dans le canal de fuite de l'usine du Châtelot, de la sortie de l'usine jusqu'à la confluence avec le Doubs ; c) dans l'étang de la Ronde à Biaufond.
Pêche depuis le lit du Doubs	Art. 40 Le pêcheur est autorisé, pour exercer son droit de pêche, à pénétrer dans le lit du Doubs : a) du 1^{er} juin au 30 septembre, en 1^{ère} catégorie ; b) du 1^{er} janvier au dernier jour de février et du 16 juin au 31 décembre, en 2^{ème} catégorie.

Section 4 : Canal de la Thielle

Limites de pêche **Art. 41** Les dispositions ci-dessous concernent l'exercice de la pêche dans le canal de la Thielle, dont les limites sont fixées comme suit :

- a) du côté du lac de Neuchâtel, par l'écriteau placé à 750 mètres à l'ouest de la Maison-Rouge ;
- b) du côté du lac de Biemme, par l'écriteau placé sur la digue nord à 100 mètres de l'embouchure avec le lac.

Périodes de pêche **Art. 42** L'exercice de la pêche est autorisé durant les périodes suivantes :

- a) truite : du 1^{er} février au 31 août ;
- b) brochet : du 1^{er} janvier au dernier jour de février et du 1^{er} mai au 31 décembre ;
- c) perche et autres espèces : ouvert toute l'année.

Heures de pêche **Art. 43** L'exercice de la pêche est interdit de 24 heures à 5 heures pendant la période de l'heure d'été et de 20 heures à 6 heures pendant la période de l'heure d'hiver.

Espèces pouvant être capturée **Art. 44** Le pêcheur est autorisé à capturer toutes les espèces présentes dans le canal à l'exception de l'écrevisse à patte blanche, de l'écrevisse à pattes rouges, de la petite lamproie, du blageon, de la bouvière et de la loche d'étang.

Longueurs de capture **Art. 45** Les poissons énumérés ci-après ne peuvent être conservés que s'ils atteignent les longueurs minimales suivantes :

Espèce	Taille minimale
Truite	45 cm
Brochet	45 cm
Perche	15 cm

Engins et mode de pêche **Art. 46** ¹Dans le canal de la Thielle, la pêche peut être effectuée depuis le bord ou depuis une embarcation. Sont autorisés :

- a) la pêche à la traîne, avec ou sans moteur, avec au maximum deux lignes traînantes munies chacune d'un appât avec trois hameçons au maximum ;
- b) au maximum trois lignes par pêcheur munies chacune de trois hameçons au plus ;
- c) l'usage d'hameçons munis d'ardillons, uniquement pour les pêcheurs au bénéfice d'une attestation de compétence conforme à l'article 5a de l'ordonnance fédérale du 24 novembre 1993 relative à la loi fédérale sur la pêche.

²Lors de l'exercice de la pêche, les lignes doivent être en permanence sous le contrôle visuel du pêcheur.

³La capture de poissons par harponnage est interdite.

Autres engins
autorisés

Art. 47 ¹Le pêcheur est autorisé à employer une bouteille à vairons et un carrelet simple, d'un mètre de côté au maximum, pourvu de mailles de 6 mm.

²La bouteille à vairons et le carrelet ne peuvent servir que pour la capture d'amorces (vifs) dont le pêcheur a personnellement besoin.

³Le nombre maximum d'amorces (vifs) pouvant être capturés est de cinquante par jour.

Appâts

Art. 48 ¹L'utilisation de poissons d'appât vivants est autorisée à condition que les appâts ne soient fixés que par la bouche. Seules les espèces issues du même bassin versant peuvent être utilisées.

²L'utilisation des œufs de poissons ou de batraciens, naturels ou artificiels, est interdite.

Réserves de
pêche

Art. 49 La pratique de la pêche, y compris la capture d'amorces, est interdite dans les zones suivantes :

- a) d'un pont ou d'un débarcadère, lors de l'arrivée ou du départ d'un bateau assurant un service public ;
- b) dans le secteur du convoyeur Juracime, station de déchargement au bord de la Thielle, lors de l'arrivée ou du départ d'un bateau.

Section 5 : Vieille Thielle

Périodes de pêche

Art. 50 L'exercice de la pêche est autorisé durant les périodes suivantes :

- a) brochet : du 1^{er} janvier au dernier jour de février et du 1^{er} mai au 31 décembre ;
- b) perche et autres espèces : ouvert toute l'année.

Heures de pêche

Art. 51 L'exercice de la pêche est interdit de 24 heures à 5 heures pendant la période de l'heure d'été et de 20 heures à 6 heures pendant la période de l'heure d'hiver.

Espèces pouvant
être capturée

Art. 52 Le pêcheur est autorisé à capturer toutes les espèces présentes dans la Vieille Thielle à l'exception de l'écrevisse à patte blanche, de l'écrevisse à pattes rouges, de la petite lamproie, du blageon, de la bouvière et de la loche d'étang.

Longueurs de
capture

Art. 53 Les poissons énumérés ci-après ne peuvent être conservés que s'ils atteignent les longueurs minimales suivantes :

Espèce	Taille minimale
Brochet	45 cm
Perche	15 cm

Engins et mode de
pêche

Art. 54 ¹Sont autorisés pour l'exercice de la pêche :

- a) au maximum trois lignes par pêcheur munies chacune de trois hameçons au plus ;
- b) l'usage d'hameçons munis d'ardillons, uniquement pour les pêcheurs au bénéfice d'une attestation de compétence conforme à l'article 5a de

l'ordonnance fédérale du 24 novembre 1993 relative à la loi fédérale sur la pêche.

²Lors de l'exercice de la pêche, les lignes doivent être en permanence sous le contrôle visuel du pêcheur.

³Toute pêche est interdite depuis une embarcation ou un engin flottant.

⁴La capture de poissons par harponnage est interdite.

Autres engins autorisés

Art. 55 ¹Le pêcheur est autorisé à employer une bouteille à vairons et un carrelet simple, d'un mètre de côté au maximum, pourvu de mailles de 6 mm.

²La bouteille à vairons et le carrelet ne peuvent servir que pour la capture d'amorces (vifs) dont le pêcheur a personnellement besoin.

³Le nombre maximum d'amorces (vifs) pouvant être capturés est de cinquante par jour.

Appâts

Art. 56 ¹L'utilisation de poissons d'appât vivants est autorisée à condition que les appâts ne soient fixés que par la bouche. Seules les espèces issues du même bassin versant peuvent être utilisées.

²L'utilisation des œufs de poissons ou de batraciens, naturels ou artificiels, est interdite.

Réserve de pêche

Art. 57 La pratique de la pêche, y compris la capture d'amorces, est interdite du pont Gaschen (en amont) jusqu'aux écriteaux "pêche interdite" (en aval), situés à l'extrémité Est de la réserve naturelle de la Vieille Thielle.

Section 6 : Le Loclat

Périodes de pêche

Art. 58 L'exercice de la pêche est autorisé durant les périodes suivantes :

- a) brochet : du 1^{er} janvier au dernier jour de février et du 1^{er} mai au 31 décembre ;
- b) perche et autres espèces : ouvert toute l'année.

Heures de pêche

Art. 59 L'exercice de la pêche est interdit de 24 heures à 5 heures pendant la période de l'heure d'été et de 20 heures à 6 heures pendant la période de l'heure d'hiver.

Espèces pouvant être capturée

Art. 60 Le pêcheur est autorisé à capturer toutes les espèces présentes dans Le Loclat à l'exception de l'écrevisse à patte blanche, de l'écrevisse à pattes rouges, de la bouvière et de la loche d'étang.

Longueurs de capture

Art. 61 Les poissons énumérés ci-après ne peuvent être conservés que s'ils atteignent les longueurs minimales suivantes :

Espèce	Taille minimale
Brochet	45 cm
Perche	15 cm

Engins et mode de pêche **Art. 62** ¹Sont autorisés pour l'exercice de la pêche :

- a) au maximum trois lignes par pêcheur munies chacune de trois hameçons au plus ;
- b) l'usage d'hameçons munis d'ardillons, uniquement pour les pêcheurs au bénéfice d'une attestation de compétence conforme à l'article 5a de l'ordonnance fédérale du 24 novembre 1993 relative à la loi fédérale sur la pêche.

²Lors de l'exercice de la pêche, les lignes doivent être en permanence sous le contrôle visuel du pêcheur.

³Toute pêche est interdite depuis une embarcation ou un engin flottant. Les hameçons eschés ne peuvent par ailleurs pas être déposés à la nage ou au moyen d'un engin flottant.

⁴La capture de poissons par harponnage est interdite.

Autres engins autorisés **Art. 63** ¹Le pêcheur est autorisé à employer une bouteille à vairons et un carrelet simple, d'un mètre de côté au maximum, pourvu de mailles de 6 mm.

²La bouteille à vairons et le carrelet ne peuvent servir que pour la capture d'amorces (vifs) dont le pêcheur a personnellement besoin.

³Le nombre maximum d'amorces (vifs) pouvant être capturés est de cinquante par jour.

Appâts **Art. 64** ¹L'utilisation de poissons d'appât vivants est autorisée à condition que les appâts ne soient fixés que par la bouche. Seuls les cyprinidés issus du même bassin versant peuvent être utilisés.

²L'utilisation des œufs de poissons ou de batraciens, naturels ou artificiels, est interdite.

Section 7 : Lac des Taillères

Limites de pêche **Art. 65** La pêche dans le lac des Taillères ne peut être pratiquée que depuis la rive sud et sud-est. Des panneaux indiquent les limites.

Périodes de pêche **Art. 66** ¹L'exercice de la pêche est autorisé durant les périodes suivantes :

- a) brochet : du 1^{er} janvier au dernier jour de février et du 16 juin au 31 décembre ;
- b) perche et autres espèces : ouvert toute l'année.

²Si le lac est gelé, la pratique de la pêche est interdite.

Heures de pêche **Art. 67** Les heures durant lesquelles la pêche est autorisée sont les suivantes :

Mois	Heures d'hiver	Heures d'été
Janvier	de 08h00 à 17h00	
Février	de 07h30 à 18h00	
Mars	de 07h00 à 19h30	de 08h00 à 20h30
Avril		de 07h00 à 21h00

Mai		de 06h00 à 22h00
Juin		de 05h00 à 22h30
Juillet		de 05h00 à 22h30
Août		de 06h00 à 22h00
Septembre		de 07h00 à 21h00
Octobre	de 07h00 à 19h00	de 08h00 à 20h00
Novembre	de 07h30 à 17h30	
Décembre	de 08h00 à 17h00	

Longueurs de capture

Art. 68 Les poissons énumérés ci-après ne peuvent être conservés que s'ils atteignent les longueurs minimales suivantes :

Espèce	Taille minimale
Brochet	50 cm
Perche	15 cm

Engins et mode de pêche

Art. 69 ¹Sont autorisés pour l'exercice de la pêche :

- a) au maximum deux lignes par pêcheur munies chacune de deux hameçons au plus ;
- b) l'usage d'hameçons munis d'ardillons, uniquement pour les pêcheurs au bénéfice d'une attestation de compétence conforme à l'article 5a de l'ordonnance fédérale du 24 novembre 1993 relative à la loi fédérale sur la pêche

²Lors de l'exercice de la pêche, les lignes doivent être en permanence sous le contrôle visuel du pêcheur.

³Toute pêche est interdite depuis une embarcation ou un engin flottant. Les lignes ne peuvent par ailleurs pas être lancées autrement qu'au moyen d'une canne à pêche.

⁴La capture de poissons par harponnage est interdite.

Autres engins autorisés

Art. 70 ¹Le pêcheur est autorisé à employer une bouteille à vairons et un carrelet simple, d'un mètre de côté au maximum, pourvu de mailles de 6 mm.

²La bouteille à vairons et le carrelet ne peuvent servir que pour la capture d'amorces (vifs) dont le pêcheur a personnellement besoin.

³Le nombre maximum d'amorces (vifs) pouvant être capturés est de cinquante par jour.

Appâts

Art. 71 ¹L'utilisation de poissons d'appât vivants est autorisée à condition que les appâts ne soient fixés que par la bouche. Seules les espèces issues du même bassin versant peuvent être utilisées.

²L'utilisation des œufs de poissons ou de batraciens, naturels ou artificiels, est interdite.

³Du 1^{er} mars au 15 juin, la pêche au vif, au poisson mort et à tous les leurres artificiels (cuillère, devon, cuillère vaironnée, poisson nageur, leurre souple,

etc.) est interdite. L'utilisation de mouches artificielles demeure toutefois autorisée, à l'exception du streamer.

Captures de
perches et de
brochets

Art. 72 ¹Le détenteur d'un permis ne peut pas capturer, par jour, plus de deux brochets et cent perches dans le lac des Taillères.

²Une fois ces quotas atteints, la pêche des espèces en question doit cesser.

Pêche libre

Art. 73 Les enfants non accompagnés, âgés de moins de douze ans révolus, peuvent pêcher dans le lac des Taillères sans être au bénéfice d'un permis. Ils ne sont toutefois autorisés à pêcher que le poisson blanc (cyprinidés) au moyen d'une ligne flottante.

CHAPITRE III : Dispositions finales

Droit applicable

Art. 74 Les dispositions de la législation fédérale et cantonale relatives à la pêche sont au surplus applicables.

Exécution

Art. 75 Le Département du développement territorial et de l'environnement est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié dans la Feuille officielle.

Cet arrêté abroge et remplace celui signé le 5 novembre 2018.

Neuchâtel, le 4 novembre 2019

Au nom du Conseil d'État :

Le président,
A. RIBAUD

La chancelière,
S. DESPLAND